

Conseil 20133766 Séance du 07/11/2013

Caractère communicable, à un agent mis en disponibilité d'office pour inaptitude au travail, ou à son médecin traitant, du pli confidentiel destiné au comité de réforme et annexé au rapport de l'expertise médicale, sachant que le comité n'a pas encore été saisi et que cet agent conteste les conclusions de l'expertise, dont il a eu connaissance, et demande une contre-expertise médicale.

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 7 novembre 2013 votre demande de conseil relative au caractère communicable, à un agent mis en disponibilité d'office pour inaptitude au travail, ou à son médecin traitant, du pli confidentiel destiné au comité de réforme et annexé au rapport de l'expertise médicale, sachant que le comité n'a pas encore rendu son avis et que cet agent conteste les conclusions de l'expertise, dont il a eu connaissance, et demande une contre-expertise médicale. En matière de fonction publique, les documents qui se rapportent à la réunion d'une commission de réforme présentent le caractère de documents administratifs. Mais, le régime qui leur est applicable est différent selon que la commission a ou non rendu son avis. Avant l'avis de la commission de réforme, la commission d'accès aux documents administratifs constate que la communication à l'agent du dossier soumis à la commission de réforme est prescrite par l'article 19 du décret n° 86-442 du 16 mars 1986 pris en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite et conformément au principe général des droits de la défense. La méconnaissance de ces dispositions est susceptible de vicier la procédure suivie devant la commission de réforme. La commission d'accès aux documents administratifs relève cependant que l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978 ne lui donne pas compétence pour se prononcer sur le droit d'accès de l'agent à toutes les pièces de son dossier, y compris médicales, imposé par les textes précités, et s'estime donc incompétente pour se prononcer sur les refus de communication intervenant sur des demandes présentées avant que la commission de réforme n'ait rendu son avis. Une fois l'avis de la commission de réforme rendu, la commission d'accès aux documents administratifs estime que cet avis, le procès-verbal de la réunion de la commission de réforme ainsi que l'ensemble des pièces du dossier soumis à la commission de réforme sont des

documents administratifs communicables à l'intéressé, en application cette fois des dispositions combinées de l'article 2 et du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve d'en occulter d'éventuelles mentions faisant apparaître le comportement de tiers nommément désignés et dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, comme par exemple des témoignages ou des plaintes de tiers à l'égard de l'agent concerné par l'avis. La commission d'accès aux documents administratifs rappelle par ailleurs que l'article L. 1111-7 du code de la santé publique reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations concernant sa santé, détenues par des professionnels ou des établissements de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. En vertu du même article et du dernier alinéa du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ces informations sont communiquées au demandeur, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. Une fois l'avis de la commission de réforme rendu, les rapports des médecins qui ont examiné l'agent sont donc également communicables à ce dernier, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Au cas d'espèce, la commission relève qu'à la date de votre demande, la commission de réforme n'a pas encore été saisie de la situation de l'agent. Elle ne peut donc que se déclarer incompétente pour se prononcer sur le caractère communicable de ces documents.